



Fin de l'accord tutorat à Safran Aircraft Engines



La Direction a fait le choix de dévaloriser la transmission du savoir.

L'« accord sur l'évolution de carrière des salariés de SNECMA » précise les mesures pour « les tuteurs dans le cadre des contrats en alternance » (article 9) et pour la « transmission du savoir pour les salariés quittant l'entreprise » (article 11).

Cet accord à durée indéterminée a été signé le 21 décembre 2005 par la CGT, la CFDT, la CFTC et FO. Il a concerné 981 salariés en 2016.

L'« accord tutorat » visait à distribuer des primes pour toute action de formation allant au-delà des contrats en alternance et de la transmission du savoir. Des primes étaient ainsi allouées pour former un nouvel embauché en CDI ou CDD, un intérimaire, un stagiaire ... (article 1). Il a concerné 996 salariés en 2016.

Cet accord à durée déterminée de 3 ans, renouvelable, a été signé par la CFDT, la CFTC, FO et la CFE-CGC. La CGT ne l'avait pas validé, car la CGT préconisait de reconnaître la qualification des tuteurs pour leur transmission du savoir par une augmentation individuelle. De plus, la CGT ne souhaitait pas favoriser le développement des primes individuelles avec des risques de distribution arbitraire.

Lors de la renégociation de cet « accord tutorat », la Direction a souhaité limiter les actions de formation à la transmission du savoir. Les stages d'un mois ne sont donc plus pris en considération. Mais la Direction a souhaité aussi diminuer fortement la durée de versement de la prime de tutorat, y compris pour les contrats en alternance (6 mois au lieu de 12) et pour les parrainages de fin de carrière (4 mois au lieu de 12), proposant pour cela un avenant à l'accord de 2005.

Pendant toute la négociation, la CGT a proposé de remplacer le système de prime en place qui montrait ses limites d'efficacité, par un compte de formation permettant de reconnaître l'expérience acquise par les tuteurs au fur et à mesure de leurs missions et de la gratifier par une augmentation individuelle. Cette proposition n'a pas été soutenue par la CFDT et la CFE-CGC qui ont préféré rester sur un système de prime.

Fin juin, la Direction a demandé aux 3 organisations syndicales représentatives de se prononcer sur son projet d'accord.

La CGT s'est déclarée non signataire. Pour la CGT, il n'est pas acceptable de dévaloriser un accord à durée indéterminée lors d'une renégociation d'un accord à durée déterminée. De plus, la CGT non signataire de l'accord tutorat précédent reste cohérente en refusant de valider un accord en régression et en préconisant de reconnaître la qualification et le salaire.

La CFDT s'est déclarée non signataire, ne voulant pas cautionner un accord au rabais, quitte à supprimer le système de prime en place que la CFDT avait fortement cautionné en 2007.

La CFE-CGC s'est déclarée signataire, acceptant la régression par rapport au précédent accord qu'elle avait signé.

La Direction qui n'a pas voulu prendre en considération la proposition de la CGT sur la mise en place d'un compte de formation, n'a pas réussi à convaincre la CFDT de cautionner son projet de prime. Dans ces conditions, sans majorité des organisations syndicales représentatives, **l'« accord tutorat » a cessé de prendre effet au 30 juin.**

La Direction informe qu'elle prendra des mesures unilatérales.

Les mesures précédentes se poursuivront en juillet et août.

A partir de septembre, la Direction diminuera le montant des primes, la durée de son versement et le nombre d'actions de formation éligible aux primes.

Toutes ces modalités seront précisées en septembre.

Par contre l'accord pour l'alternance et les parrainages de fin de carrière reste en vigueur avec les mêmes modalités que celles prévues en 2005.

Courcouronnes, le 13 juillet 2017